COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.3.2019
COM(2019) 109 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

proposition de décision du Conseil

concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et abrogeant la décision 10840/14

ANNEXE I

La position à prendre au nom de l'Union au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)

1. PRINCIPES

Dans le cadre de la CCAMLR, l'Union:

a) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit et aux principes qu'elle défend dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), notamment grâce à l'approche de précaution et aux objectifs liés au rendement maximal durable énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013, pour favoriser la mise en œuvre d'une approche de la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes, pour éviter et réduire dans toute la mesure du possible les captures indésirées et éliminer progressivement les rejets, et pour réduire au minimum les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et leurs habitats, ainsi que, par la promotion d'un secteur de la pêche de l'Union économiquement viable et compétitif, pour garantir un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et tenir compte des intérêts des consommateurs;

b) s'emploie à assurer une participation appropriée des parties prenantes à la phase préparatoire des mesures de la CCAMLR et veille à ce que les mesures adoptées au sein de la CCAMLR soient conformes aux objectifs de la convention CAMLR;

c) veille à ce que les mesures adoptées au sein de la CCAMLR soient conformes au droit international, et en particulier aux dispositions de la Convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer, de l'accord des Nations unies de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de l'accord de 1993 visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que de l'accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;

d) favorise l'adoption de positions cohérentes avec celles adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans la même zone;

e) recherche la cohérence et les synergies avec la politique menée par l'Union dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche et garantit la cohérence avec ses autres politiques, notamment dans les domaines des relations extérieures, de l'environnement, de l'emploi, des échanges commerciaux, du développement, de la recherche et de l'innovation;

f) veille au respect des engagements internationaux de l'Union;

g) se conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche[1];

h) vise à créer des conditions de concurrence équitables pour la flotte de l'Union dans la zone de compétence de la convention CAMLR, reposant sur les mêmes principes et normes que ceux qui sont applicables en vertu du droit de l'Union, et à encourager la mise en œuvre uniforme de ces principes et normes;

i) se conforme à la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne

[1] 7087/12 REV 1 ADD 1 COR 1.

intitulée *Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*[2], ainsi qu'aux conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe[3], et favorise l'adoption de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité de la CCAMLR et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance et les performances (en particulier dans le domaine des sciences, du respect des règles, de la transparence et de la prise de décision) afin de contribuer à la gestion durable des océans sous toutes ses formes;

j) encourage la coordination entre les ORGP et les conventions maritimes régionales (CMR) et la coopération avec les organisations mondiales, le cas échéant, au besoin dans le cadre de leur mandat;

k) promeut la réactivation du processus dit de Kobe pour les ORGP thonières et son extension à toutes les ORGP.

2. ORIENTATIONS

L'Union européenne s'efforce, le cas échéant, de soutenir l'adoption des mesures suivantes par la CCAMLR:

a) mesures pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans la zone de compétence de la convention CAMLR, fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, y compris les totaux admissibles des captures (TAC) et les quotas ou la régulation de l'effort de pêche applicable aux ressources biologiques vivantes de la mer régies par la CCAMLR, qui permettraient d'obtenir un taux d'exploitation permettant d'atteindre le rendement maximal durable de manière progressive et croissante d'ici 2020 au plus tard. Au besoin, ces mesures de conservation et de gestion incluent des mesures spécifiques pour les stocks qui souffrent de surpêche afin de maintenir l'effort de pêche à un niveau correspondant aux possibilités de pêche disponibles;

b) mesures visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la convention CAMLR, y compris l'inscription sur la liste des navires INN, d'autres échanges d'informations avec les ORGP, une liste croisée avec d'autres ORGP et une action ciblée contre les navires sans nationalité;

c) mesures de suivi, de contrôle et de surveillance dans la zone de la convention CAMLR afin de garantir l'efficacité du contrôle et le respect des mesures adoptées au sein de la CCAMLR, y compris le renforcement du contrôle des activités de transbordement des ressources gérées par la CCAMLR et la révision du système de documentation des captures (SDC) de la CCAMLR pour la légine, afin de combler d'éventuelles lacunes dans le commerce de ces espèces et de promouvoir les contacts avec les ORGP voisines à des fins de coopération avec le CDS de la CCAMLR;

d) mesures visant à réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins et leurs habitats, y compris les mesures destinées à réduire la pollution marine, à prévenir les rejets de matières plastiques en mer et à réduire les incidences sur la biodiversité et les écosystèmes marins des matières plastiques présentes dans la mer, les mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone de compétence de la convention CAMLR conformément aux directives internationales de la FAO sur la gestion de la

[2] JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.
[3] 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

pêche profonde en haute mer et les mesures visant à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées, notamment celles concernant des espèces marines vulnérables, et à éliminer progressivement les rejets;

e) mesures visant à réduire les incidences des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG) dans l'océan et à faciliter leur identification et leur récupération;

f) mesures visant à interdire les activités de pêche menées dans le seul but de prélever les ailerons des requins et exigeant que tous les requins soient débarqués avec chaque aileron naturellement attaché à la carcasse;

g) recommandations, le cas échéant et dans la mesure où les documents constitutifs pertinents le permettent, encourageant la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche de l'Organisation internationale du travail (OIT);

h) approches communes avec d'autres ORGP, le cas échéant, en particulier celles qui participent à la gestion de la pêche dans la même région;

i) mesures techniques complémentaires fondées sur les avis des organes subsidiaires et groupes de travail de la CCAMLR.

ANNEXE II

Éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors de la réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

Avant chaque réunion de la CCAMLR, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques sur l'Union, les dispositions requises sont prises pour que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les données scientifiques et autres informations pertinentes les plus récentes transmises à la Commission européenne, conformément aux principes et orientations figurant à l'annexe I.

À cet effet, et sur la base des informations en question, la Commission transmet au Conseil ou à ses instances préparatoires, suffisamment longtemps avant chaque réunion annuelle de la CCAMLR, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union.

Si, au cours d'une réunion de la CCAMLR, il est impossible, y compris sur place, de parvenir à un accord pour que la position de l'Union prenne en considération les éléments nouveaux, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires.